

REVUE PÉNITENTIAIRE

Sommaire. — 1° Observations présentées à l'Académie des Sciences morales et politiques à la suite de la communication de M. Ch. Lucas sur le mouvement progressif de la codification pénale. — 2° La réforme des prisons et des peines dans l'île Maurice. — 3° Le nouveau Code pénal du canton de Zug. — 4° L'emprisonnement des enfants dans l'État de Massachusetts. — 5° Informations diverses.

I

Observations présentées à l'Académie des Sciences morales et politiques à la suite de la communication de M. Charles Lucas sur le mouvement progressif de la codification pénale.

Dans sa séance du 17 octobre 1884, à la suite de la communication de M. Charles Lucas sur le mouvement progressif de la codification pénale, l'Académie des Sciences morales et politiques a entendu les observations suivantes de M. Georges Picot :

Je ne prendrais pas la parole, si je ne croyais utile d'insister sur les causes qui ont amené l'Angleterre à abandonner la transportation. Telle est l'importance de ce précédent que tous les publicistes y ont fait allusion; mais bien peu ont su discerner ce qui s'était passé de l'autre côté de la Manche. Frappés du ton menaçant des colonies anglaises, à l'heure où le progrès subit de leurs richesses attirait l'attention et excitait l'étonnement de l'Europe, ils ont attribué aux seules plaintes de l'Australie la décision du parlement anglais. Rien n'est moins exact.

Pourquoi la transportation a-t-elle contribué à la richesse de l'Australie? Parce que le gouvernement anglais, après avoir jeté sur la plage de la Nouvelle-Galles du sud les milliers de condamnés qu'il avait accumulés sur les pontons depuis la guerre de l'indépendance américaine, a dépensé des sommes énormes, multiplié les travaux publics, prodigué des millions pour entretenir et développer l'établissement pénitentiaire. Toutefois il ne

serait pas arrivé à fonder une colonie prospère si deux faits n'avaient transformé l'Australie : Les découvertes des riches prairies au delà des montagnes bleues et plus tard la rencontre de gisements aurifères ont subitement modifié les conditions économiques de ce nouveau continent. A côté du courant régulier de la transportation, s'établit un courant bien autrement abondant de l'émigration libre. Les colons affluaient, les troupeaux se multipliaient : On manquait de bras pour les rudes travaux de l'agriculture, de bergers pour la garde du bétail. En 1840, 8,000 convicts étaient bergers (1). Une population agricole active, fondant des établissements nouveaux, dans un pays vierge, a besoin de beaucoup de bras. Dans cette période de création, les convicts aident au développement de la richesse. Dès leur arrivée, les plus travailleurs sont employés par la population libre et bientôt absorbés par elle. La masse des agriculteurs jouent le rôle d'une puissante société de patronage qui attirerait et emporterait dans son action tous les condamnés pour les régénérer par le travail. Malheureusement ce système pénitentiaire, en apparence sans défaut, devait trouver en lui-même un vice capital. Avec la découverte de l'or, avec les richesses rapides dues au bétail et aux pépites, l'Australie, qui était, en 1820, l'effroi des criminels, devint à partir de 1850 l'objet de tous leurs rêves. Ils avaient su que plus d'un convict y avait trouvé la fortune. Ils eurent l'ambition de courir au-devant des mêmes chances. La transportation cessa d'être une peine intimidante.

En même temps, il est vrai, les colonies devenues riches et puissantes conçurent une répugnance croissante pour les convicts. A mesure que l'immigration leur amenait des ouvriers libres, les propriétaires se dégoûtaient du rôle plus ou moins déguisé de géôliers; ils cessaient de réclamer des condamnés et firent bientôt retentir le parlement australien de leurs plaintes contre un système pénitentiaire qui déshonorait la colonie.

L'écho de ces doléances arriva en Angleterre, en un moment où les criminalistes et les hommes d'État s'effrayaient des pro-

(1) En 1840, la population libre était de 62,000 âmes; les convicts, au nombre de 40,000 — 26,900 était fournis aux cultivateurs qui les employaient; sur ce nombre, 8,000 gardaient les troupeaux. — A cette époque, le courant de l'immigration amenait 12,000 colons par an en Australie. (Paul Leroy-Beaulieu, *De la colonisation chez les peuples modernes*, p. 463.)

REVUE PÉNITENTIAIRE

Sommaire. — 1° Observations présentées à l'Académie des Sciences morales et politiques à la suite de la communication de M. Ch. Lucas sur le mouvement progressif de la codification pénale. — 2° La réforme des prisons et des peines dans l'île Maurice. — 3° Le nouveau Code pénal du canton de Zug. — 4° L'emprisonnement des enfants dans l'État de Massachusets. — 5° Informations diverses.

I

Observations présentées à l'Académie des Sciences morales et politiques à la suite de la communication de M. Charles Lucas sur le mouvement progressif de la codification pénale.

Dans sa séance du 17 octobre 1880, l'Académie des Sciences morales et politiques a entendu les observations de M. Charles Lucas sur le mouvement progressif de la codification pénale.

Je ne prendrais pas la parole, si je ne croyais utile d'insister sur les causes qui ont amené l'Angleterre à abandonner la transportation. Telle est l'importance de ce précédent que tous les publicistes y ont fait allusion; mais bien peu ont su discerner ce qui s'était passé de l'autre côté de la Manche. Frappés du ton menaçant des colonies anglaises, à l'heure où le progrès subit de leurs richesses attirait l'attention et excitait l'étonnement de l'Europe, ils ont attribué aux seules plaintes de l'Australie la décision du parlement anglais. Rien n'est moins exact.

Pourquoi la transportation a-t-elle contribué à la richesse de l'Australie? Parce que le gouvernement anglais, après avoir jeté sur la plage de la Nouvelle-Galles du sud les milliers de condamnés qu'il avait accumulés sur les pontons depuis la guerre de l'indépendance américaine, a dépensé des sommes énormes, multiplié les travaux publics, prodigué des millions pour entretenir et développer l'établissement pénitentiaire. Toutefois il ne

serait pas arrivé à fonder une colonie prospère si deux faits n'avaient transformé l'Australie: Les découvertes des riches prairies au delà des montagnes bleues et plus tard la rencontre de gisements aurifères ont subitement modifié les conditions économiques de ce nouveau continent. A côté du courant régulier de la transportation, s'établit un courant bien autrement abondant de l'émigration libre. Les colons affluaient, les troupeaux se multipliaient: On manquait de bras pour les rudes travaux de l'agriculture, de bergers pour la garde du bétail. En 1840, 8,000 convicts étaient bergers (1). Une population agricole active, fondant des établissements nouveaux, dans un pays vierge, a besoin de beaucoup de bras. Dans cette période de création, les convicts aident au développement de la richesse. Dès leur arrivée, les plus travailleurs sont employés par la population libre et bientôt absorbés par elle. La masse des agriculteurs jouent le rôle d'une puissante société de patronage

Les détenus adultes enfoncent les portes des ateliers de paillage, se répandent dans le bâtiment B, saccagent le quartier d'isolement, incendient une cage d'escalier. Heureusement ce système ne rejoignant dans la zone industrielle d'autres détenus qui leur ont ouvert un passage, en enfonçant une porte de communication avec un chariot élévateur.

Ainsi, environ deux cent soixante détenus adultes se regroupent dans la zone industrielle. Vers 10 heures, ils s'apprêtent à enfoncer avec le chariot élévateur le port principal de la zone industrielle ouvrant vers la cour centrale de l'établissement.

Des armes sont alors distribuées par le surveillant-chef aux agents de l'Administration pénitentiaire, qui prennent position à une centaine de mètres du bâtiment. Ils avaient su que plus d'un convict y avait trouvé la fortune. Ils eurent l'ambition de courir au-devant des mêmes chances. La transportation cessa d'être une peine intimidante.

En même temps, il est vrai, les colonies devenues riches et puissantes conçurent une répugnance croissante pour les convicts. A mesure que l'immigration leur amenait des ouvriers libres, les propriétaires se dégoûtaient du rôle plus ou moins déguisé de géôliers; ils cessaient de réclamer des condamnés et firent bientôt retentir le parlement australien de leurs plaintes contre un système pénitentiaire qui déshonorait la colonie.

L'écho de ces doléances arriva en Angleterre, en un moment où les criminalistes et les hommes d'État s'effrayaient des pro-

(1) En 1840, la population libre était de 62,000 âmes; les convicts, au nombre de 40,000 — 26,900 était fournis aux cultivateurs qui les employaient; sur ce nombre, 8,000 gardaient les troupeaux. — A cette époque, le courant de l'immigration amenait 12,000 colons par an en Australie. (Paul Leroy-Beaulieu, *De la colonisation chez les peuples modernes*, p. 463.)

grès de la récidive. Déjà, à d'autres époques, Bentham Romilly, Abercromby, Wilberforce avaient réclamé l'abolition de la transportation, en soutenant que ce châtement n'intimidait ni ne moralisait le condamné. Dès 1837, à la suite d'une enquête à laquelle prirent part sir Robert Peel et lord John Russell, le comité conclut à la suspension de la transportation. En 1840, l'Australie cessa de recevoir des convicts qui furent envoyés en face de Melbourne, sur l'île de Van-Diemen. 17,000 furent accumulés à la fois sur cette terre fertile, mais insuffisamment peuplée. L'échec fut complet et les récit. qui parvinrent en Angleterre soulevèrent l'indignation publique.

Le gouvernement anglais ordonna, à sept ans de distance, de grandes enquêtes. En 1856 et en 1863, la question fut examinée sous toutes ses faces dans une suite de séances où furent entendus tous ceux qui avaient acquis en Angleterre ou aux colonies une expérience positive (1). Ayant eu occasion de dépouiller, il y a quelques années, ces vastes recueils d'informations, je crois devoir faire passer sous les yeux de l'Académie quelques-unes des dépositions. Les hommes spéciaux furent unanimes à attaquer la transportation. Parmi les gouverneurs de prison, il n'y eut pas une voix discordante. Sir Josuah Jebb disait : « Les condamnés ne peuvent être tous transportés : nous devons faire un choix. Tous considèrent leur envoi aux colonies comme un bienfait » (1863, n° 790. La même idée se retrouve dans les réponses portant les n°s 1351 et 4254.) — « La transportation, disait le capitaine Gambier, n'a aucun effet d'intimidation. A chaque visite que je fais à une prison, les prisonniers demandent à me parler et plus de vingt me supplient de les faire transporter. » (n° 4324 et 4326). « Je pense, ajouta-t-il, qu'un récidiviste est « toujours heureux d'être transporté » (n° 4331). Plus loin, M. Measor, chargé de l'embarquement des transportés, est interrogé sur ce service; il dit : « Tous les condamnés veulent être transportés; sur le navire dont on vient de parler, il n'y en avait pas un qui ne le souhaitât » (n° 5600). « Selon vous, lui demanda le président, la transportation n'est donc pas une peine intimidante, mais le

(1) *Reports from the select committee on transportation* (juin 1856). — *Reports of the commissioners appointed to inquire into the operation of the acts relating to transportation and penal servitude*, 1863.

contraire? — Oui, répondit-il, la seule peine susceptible d'intimider, est, selon moi, la prison subie en Angleterre, suivant une discipline sévère » (n° 5833.) Enfin, le plus connu de ceux de qui ont attaché leur nom à la réforme pénitentiaire, sir William Crofton, émettait son opinion en ces termes : « Je ne crois pas que les grands criminels puissent être transportés, car la perspective de la transportation ne les intimide pas. Tous les condamnés, en règle générale (et je n'ai jamais entendu aucun de ceux qui les approchent émettre un jugement contraire), ont un désir ardent d'aller dans les colonies. Nous pouvons les corriger en Angleterre et bien mieux qu'en les transportant » (n° 3416).

« Je crois, disait l'un des gouverneurs de prison, qu'il est dangereux d'envoyer un condamné dans une prison coloniale, s'il n'a d'abord subi en Angleterre un bon traitement de réforme » (n° 5604). « Suivant moi, disait M. James Organ, la transportation, si nous devons la conserver, doit être une récompense pour les condamnés repentants. Je garderais en Angleterre les mauvais et les incorrigibles » (n° 4676).

Le président de la Commission d'enquête posa cette question à l'un des témoins : « Trouveriez-vous mauvais que la prison de réforme fût située, non en Angleterre, mais dans les colonies? — Je le trouverais mauvais, répondit M. Measor; je ne crois pas que le système pénitentiaire pût fonctionner aussi bien dans les colonies qu'en Angleterre. Vous ne pourriez pas disposer dans les colonies de la même force, des mêmes moyens de réforme, du même corps de gardiens, en un mot d'aucune des ressources que nous possédons » (n° 5732).

Lord Grey, qui avait exercé pendant six ans les fonctions de ministre des colonies, n'était pas moins net : — « Les colonies ne valent rien comme pénitenciers. Sur ce point, l'expérience n'est pas contestable : il est difficile de trouver d'honnêtes gardiens; les abus se prolongent plusieurs années avant qu'on les soupçonne. On ne saurait mettre un pénitencier trop près des regards vigilants. » (Enquête de 1861.)

Je cite des fragments; mais il faudrait lire dans leurs textes complets les dépositions de M. Horatio Waddington, sous-secrétaire d'État permanent (1) du ministère de l'intérieur, de

(1) Pour prévenir le trouble que les renversements de cabinet ne manque-

M. Th. Fréd. Elliott, sous-secrétaire d'État des colonies, et de tant d'autres dont toutes les réponses s'accordent à démontrer l'inefficacité de la transportation.

Publiées en 1836 et 1863, ces grandes enquêtes déterminèrent le mouvement de l'opinion publique (1). On ne s'attacha pas à l'avis de quelques hommes politiques qui persistaient à regretter le temps où les navires portaient loin de l'Angleterre l'écume malsaine de la civilisation ; on se décida à entrer franchement dans les voies de la réforme pénitentiaire et la transportation, déjà abandonnée comme peine spéciale dès 1857, fut de moins en moins appliquée aux condamnés à la servitude pénale. Seule entre les colonies anglaises, l'Australie occidentale réclama des convicts ; elle espérait déterminer à la fois de grandes dépenses et attirer un courant d'émigration ; lorsqu'un condamné avait montré un repentir sincère, au lieu de lui accorder la libération provisoire en Angleterre, on le conduisait en Australie où la liberté et une vie nouvelle lui étaient promises. Enfin on renonça même à cette dernière apparence de l'ancien système (2).

Qu'en est-il résulté pour l'Angleterre ? Une enquête ouverte en 1879 sur les questions pénitentiaires, enquête considérable dans laquelle furent entendus une foule de témoins et qui remplit trois volumes (3), nous apporte sur ce point un irrécusable témoignage. Sur 13,841 questions posées aux témoins, la table analytique très minutieuse nous apprend que quinze à peine eurent trait à la transportation. La matière est épuisée : l'opinion publique est fixée ; qu'en disent les seuls déposants qui jugent l'expérience ? Sir Edmund Henderson (4), dont nul ne

raient pas d'apporter dans la marche des affaires, les Anglais ont institué à côté du sous-secrétaire d'État parlementaire un fonctionnaire permanent qui demeure l'âme et le pivot de l'administration sous les différents titulaires politiques.

(1) On peut se rendre compte de l'état de l'opinion en lisant le chapitre sur la transportation dans l'ouvrage, qui fait autorité, de Miss Carpenter, intitulé : *Our prisoners*. Tous les documents, toutes les opinions y sont analysés ; ce livre, publié en 1864, a rendu populaire les résultats des enquêtes.

(2) Le dernier convoi de convicts est parti d'Angleterre en 1867. (Voir enquête de 1879. Appendix A. 16.)

(3) *Reports of the commissioners appointed to inquire into the working of the penal servitude acts*. Londres, 1879. 3 vol. in-8°.

(4) Le lieutenant-colonel Henderson avait été contrôleur général des convicts dans l'Australie occidentale, de 1850 à 1863. Il revint alors en Angleterre où

mettait en doute l'autorité, s'exprime ainsi : « C'est un fait, à mon sens très remarquable, que l'abolition de la transportation ait réellement produit si peu d'effet sur la criminalité. J'ai été jadis un partisan déterminé de la transportation, et il m'est arrivé de prédire que si les condamnés étaient libérés en Angleterre, il en résulterait de graves conséquences ; mais je dois avouer que je me suis mépris » (4518).

Les deux autres témoins s'exprimèrent dans le même sens (1). La question peut donc être tenue pour définitivement jugée.

L'échec de la nation la plus maritime, de celle qui possède les plus vastes colonies, ne peut être indifférent à une époque où le problème si souvent étudié à Londres se pose devant nous.

Nous avons dit un mot de l'inquiétude qui s'empara de l'Angleterre quand elle reconnut l'insuffisance de son système pénal. La récidive avait pris tout d'un coup des proportions alarmantes. La police admirablement faite dans la ville de Londres n'avait pas suffi à préserver les rues les plus fréquentées de vols et surtout de ces attaques violentes que les Anglais désignent sous le nom d'*assaults*. C'est au milieu de ces inquiétudes que la réforme pénale fut appliquée : tout condamné devait passer en cellule la première année de sa peine. S'il se conduisait bien, une heure ou deux de travail en commun devait être sa première récompense, puis venait le travail en plein air, puis la libération provisoire qui servait enfin d'acheminement à la liberté.

Tous ces pas accomplis, tous ces progrès lents vers le travail libre n'étaient pas l'effet de faveurs arbitrairement accordées. Au système defectueux de nos grâces, les Anglais ont substitué les *markes*, bons points quotidiens qui en s'accumulant réduisent les périodes d'épreuves et hâtent la libération définitive.

Voilà comment nos voisins ont combattu efficacement la récidive.

Je crois, comme M. Charles Lucas, que la refonte de notre système pénal s'impose et que les partisans de la relégation poursuivent une chimère. A l'heure où je parle, on ne propose

il exerça les fonctions de président du conseil des directeurs de prisons ; puis, en 1868, il fut nommé *Chief commissioner* de la police métropolitaine, poste qu'il occupait en 1879.

(1) Voir numéros 8877 et 8881.

que la Guyane et la Nouvelle-Calédonie. Le climat de la Guyane insalubre en 1864 a-t-il changé? Personne ne le prétend et les vérifications auxquelles on se livre obligeront à y renoncer. La Nouvelle-Calédonie est saturée par l'élément pénitentiaire : sa population civile n'atteint pas 3,000 âmes. En employant 700 libérés, elle est arrivée à une proportion qui ne peut plus être dépassée. Les libérés réclament des concessions. L'administration en possède un nombre insuffisant et les derniers courriers nous apprennent que 2,000 attendent dans l'inaction qu'on leur délivre un lot de terre (1). La description de notre établissement pénitentiaire de la Nouvelle-Calédonie, des encombrements, du désordre des libérés sur la grande terre remplissent les correspondances de détails lamentables (2). Ce que nos documents parlementaires laissent entendre permet de tout supposer (3).

Il faut donc en revenir courageusement au double parti que le bon sens commande : reviser notre loi pénale, adopter le système pénitentiaire. Si cette conduite, la seule sage, la seule pratique paraît trop lente au gré des impatiences; si le progrès de la criminalité alarme trop vivement, et que des mesures urgentes semblent nécessaires, le meilleur expédient serait de jeter dans des maisons de correction pénitentiaires non loin de nos côtes, dans des îles, tout au plus en Corse, ces incorrigibles qui forment l'armée du crime et qui sont tous des vagabonds, dans le sens du Code pénal. Là, on les observera de près; on pourra se livrer en toute certitude à un triage, et ceux qui travailleront, dont la conduite sera presque bonne, l'énergie suffisante, sauront que, comme faveur suprême, l'envoi aux colonies avec une concession pourra leur être accordé.

En résumé, la colonisation deviendra ce qu'elle doit être, la récompense des plus hardis, des plus courageux et des plus infatigables, non le châtement du vagabond paresseux dont la métropole ne sait que faire.

(1) *Économiste français*, numéro du 22 novembre 1884, p. 643.

(2) Voir le *Temps* du 8 mai 1884.

(3) Le rapport au Sénat présenté le 29 juillet 1884, par M. de Verninac, au nom de la Commission chargée d'examiner le projet de loi sur les récidivistes, contient des indications qui ne laissent aucun doute sur la nécessité d'écarter la Nouvelle-Calédonie, p. 30

II

La réforme des prisons et des peines dans l'île Maurice.

L'île Maurice est toujours intéressante pour nous par l'élément français qui forme les neuf dixièmes de sa population blanche : nos codes et notre langue y avaient été conservés par l'acte de capitulation de 1810, mais, depuis 1847, l'anglais est devenu la langue officielle et l'influence anglaise, nous allons le voir, paraît aussi s'accroître dans la législation.

L'ordonnance n° 7 de 1882, pour amender la loi sur les prisons et les pénalités, contient les articles suivants :

« *Art. 8.* — La peine du travail forcé et l'emprisonnement avec travail forcé édicté par les lois en vigueur au moment de la promulgation de cette ordonnance, seront désormais désignés sous le terme de servitude pénale.

» *Art. 9.* — La peine de la réclusion sera désormais remplacée par la servitude pénale, dont la durée sera la même que celle que la loi assigne à la réclusion.

» *Art. 10.* — La servitude pénale ne sera pas prononcée pour une durée moindre de trois années.

» *Art. 11.* — La cour a la faculté de réduire la durée de la servitude pénale à deux ans, avec ou sans travail forcé.

» *Art. 12.* — La peine de l'emprisonnement prévue par les articles 7 et 26 de l'ordonnance n° 6 de 1838, en matière correctionnelle, pourra dorénavant être prononcée avec ou sans travail pourvu que l'adjonction du travail forcé ne fasse pas dégénérer le délit en crime.

» *Art. 13.* — La peine des travaux forcés, prévue par les articles 11 et 12 de la présente ordonnance, sera d'une nature déterminée par les règlements sur les prisons et sera de deux catégories : 1° les travaux forcés de la première classe qui seront une peine très sévère; 2° les travaux forcés de la deuxième classe, qui seront une peine moins sévère.

» *Art. 15.* — Les prisonnières condamnées à la servitude pénale ou aux travaux forcés ne subiront pas la peine de la première classe.

» *Art. 16.* — Les individus condamnés à la prison sans travail, ou envoyés en prison pour non-paiement d'une amende excédant 100 roupies (250 francs), seront employés à des travaux fixés par les règlements sur les prisons.

» *Art. 21.* — Les jeunes délinquants condamnés à quatorze jours de prison au plus pourront, si le magistrat le juge convenable, recevoir dix-huit coups de fouet au lieu de subir la peine de l'emprisonnement.

» *Art. 29.* — Les articles fabriqués en prison serviront autant que possible au gouvernement. »

L'ordonnance substitue donc aux pénalités contre la liberté antérieurement existante, et dont les dénominations étaient calquées sur les nôtres, les pénalités anglaises de la servitude pénale et de l'emprisonnement qui, l'une et l'autre, peuvent être prononcées avec ou sans travail forcé. La privation de la liberté et l'obligation du travail sont donc deux pénalités distinctes : la seconde pouvant être ajoutée à la première. Il y a deux catégories plus ou moins sévères de travaux forcés. Quant aux condamnés à l'emprisonnement, sans travail forcé, ils seront employés à des travaux fixés par les règlements, dit l'ordonnance : elle n'ajoute pas *s'ils le demandent* comme notre loi de 1850 sur les déportés politiques, loi qui a paralysé toute organisation de travail à la presqu'île Ducos et à l'île des Pins malgré le régime des rations réduites établi par nos amiraux. Le droit à l'oisiveté n'appartient donc à Maurice à aucune catégorie de détenus ; mais dès lors la distinction entre la condamnation avec ou sans travail forcé n'apparaît plus très clairement.

L'article 29 est une satisfaction donnée aux réclamations du travail libre contre le travail des prisons. Le travailleur des prisons est pour nous un concurrent déloyal, disent les travailleurs libres ; son entretien est assuré par nous, contribuables, le salaire pour lui n'est qu'un appoint et un supplément : nous, nous devons en vivre. Aussi nous ne pouvons lutter avec l'entrepreneur des prisons qui peut abaisser indéfiniment ses offres, bien sûr que ses pensionnaires n'en mourront pas. Ces réclamations ont été assez vives chez nous pour faire supprimer tout travail dans les prisons en 1848 ; il a été rétabli depuis avec toutes les précautions possibles, mais sa suppression ne manque jamais de figurer, en bonne place, parmi les revendications ouvrières. Nos décrets et circulaires n'ont pas manqué de recom-

mander aussi de *faire servir, autant que possible, au gouvernement les articles fabriqués en prison.* Pourquoi leurs avis sont-ils aujourd'hui si peu suivis ? L'État qui a l'entretien des prisonniers ne pourrait-il acheter lui-même leur travail et en appliquer les produits à ses besoins si variés. Dès lors ces produits ne paraîtraient plus sur le marché ; il n'y aurait pas plus concurrence entre eux et ceux du travail libre qu'il n'y a contact entre les travailleurs libres et les prisonniers ; dans le champ commun du travail le lot de ceux-ci serait bien distinct, clos de murs comme la prison elle-même, sans influence apparente sur le taux des salaires extérieurs.

Satisfaction vaine, disent les économistes, cette influence n'existera pas moins, car sur le champ du travail la part prélevée par la prison reste toujours la même. Que les ateliers de cordonnerie des prisons chaussent mille soldats au frais de l'État ou mille particuliers à leurs frais, les cordonniers libres auront toujours mille personnes de moins à chausser.

Mais en ces délicates questions qui passionnent justement le monde si impressionnable des travailleurs, il ne faut rien négliger, pas même les apparences, car ce sont elles qui sont dangereuses. Qu'est-ce que la réalité dans cette question ? rien ou à peu près. En 1852 la valeur productive de toutes nos maisons centrales peuplées de 17,000 personnes, ne dépassait pas, d'après l'estimation du ministère de l'intérieur la valeur de 6,000 ouvriers moyens : c'est presque une quantité négligeable. Faisons donc travailler nos prisonniers pour un seul client : l'État ; et les susceptibilités dont ils sont l'occasion n'auront plus d'aliment, et personne ne pourra plus se plaindre ni de la part réelle, légitime mais presque insignifiante qu'ils prennent au travail commun, ni surtout de la très grande part que des exagérations ignorantes des intéressés leur attribuent faussement.

L'article 21 répond à une des préoccupations les plus constantes de la Société des Prisons. Comment préserver les jeunes délinquants de la flétrissure et des dangers de la prison, au moins pour les peines de courte durée ? Malheureusement la solution adoptée est une solution à l'anglaise qui n'a aucune chance de s'acclimater jamais chez nous. L'ordonnance établit une sorte d'équation entre les peines inférieures à 14 jours de prison et 18 coups de fouet ; le jeune délinquant payera sa dette sous une forme ou sous une autre selon que le magistrat le jugera

convenable. Solution contestable mais temporaire, espérons-le.

Les Anglais ont supprimé en droit l'usage du fouet dans l'armée en 1881; ils l'ont en même temps supprimé, au moins en fait, dans la marine; les jours du fouet sont donc comptés et il ne tardera pas à disparaître aussi de la prison anglaise, son dernier refuge.

III

Le nouveau Code pénal du canton de Zug.

Le canton de Zug, le plus petit des cantons suisses et un des moins peuplés (il n'a que 23,000 habitants) a, le 1^{er} juin 1882, révisé partiellement son Code pénal: la nouvelle loi donne la nomenclature des peines et pose certaines règles sur leur application.

« *Article premier.* — Les peines légales sont :

» 1^o La peine de mort;

» 2^o Les peines contre la liberté : A, réclusion (à perpétuité ou de 1 à 20 ans); B, maison de correction (10 ans au plus); C, emprisonnement (5 ans au plus); D, bannissement (hors du canton ou de la confédération, pour les étrangers et pendant 30 ans au plus);

» 3^o Les peines contre l'honneur : A, privation des droits civiques; B, destitution et suspension de fonctions ou d'emploi; C, défense de la fréquentation des cabarets (*Wirthshausverbot*);

» 4^o Les peines contre les biens : A, amende; B, confiscation partielle.

» *Art. 2.* — La condamnation à mort s'exécute dans un local clos en présence de deux fonctionnaires du pouvoir exécutif. Pour prononcer une condamnation à mort, il faut dans le tribunal la majorité de 5 voix sur 7. Le Conseil cantonal a le droit de grâce par commutation de la peine de mort en réclusion perpétuelle.

» *Art. 5.* — Les individus âgés de moins de 19 ans ne pourront être condamnés à la peine de mort ni à celle de la réclusion. Elles sont remplacées par la maison de correction ou l'emprisonnement. Ces peines peuvent monter jusqu'à 15 ans si l'inculpé a encouru la peine de mort ou la réclusion perpétuelle,

dans les autres cas (réclusion temporaire, etc.) elles peuvent s'élever jusqu'à la moitié du maximum de la peine endurée. On peut aussi descendre au-dessous du minimum.

Des établissements spéciaux peuvent être affectés aux jeunes détenus pour l'exécution de leur peine. Il n'y a pas lieu de leur infliger la perte des droits civiques.

• Pour les septuagénaires, le simple emprisonnement remplace la réclusion ou la maison de correction. »

L'article 27 du Code pénal du canton de Zug porte que l'enfant de moins de 12 ans n'est passible d'aucune peine, il peut seulement être placé, par l'autorité, dans un établissement d'éducation ou d'amélioration; il en est de même de l'enfant de 12 à 16 ans qui a agi sans discernement.

La mention de la peine de mort dans l'article 1^{er} est importante car elle a pour effet de rétablir, dans le canton de Zug, cette peine qui avait été supprimée en 1874 pour toute la Confédération Suisse. Depuis 1879 le nouvel article 65 de la Constitution fédérale, voté par 193,193 voix contre 178,675 et par 14 cantons contre 8, laisse à chaque canton la faculté d'inscrire la peine de mort dans son code pour les crimes de droit commun.

Le canton de Lucerne, allemand et catholique comme celui de Zug, mais beaucoup plus peuplé (135,000 habitants) a aussi usé de cette faculté en 1882 par une loi du 11 octobre. Dès 1879 les deux petits cantons d'Uri et d'Appenzell (Rhodes intérieures), 23,000 et 13,000 habitants allemands et catholiques, avaient rétabli la peine de mort, tandis qu'au contraire sa suppression était confirmée dans les cantons français et protestants de Neuchâtel et de Genève (103,000 et 101,000 habitants).

Dans l'énumération des peines contre l'honneur, il en est une que nous ne connaissons pas : la défense de fréquenter les cabarets. Peut-être n'est-elle applicable que dans un petit État agricole et patriarcal comme le canton de Zug : si cependant il était possible de la substituer à l'emprisonnement dans notre loi de 1873 contre l'ivresse, ne serait-elle pas là vraiment la peine idéale qui effraye, châtie et réforme tout à la fois.

Enfin tandis que nous ne connaissons qu'une *minorité pénale*, celle de 16 ans qui n'exclut jamais de plein droit la culpabilité mais oblige le juge à se prononcer sur le discernement, qui atténue les peines et rend celles de mort, des travaux forcés et de la réclusion inapplicables; la législation du canton de Zug

établit une gradation; avant 12 ans il ne peut y avoir de culpabilité, de 12 à 16 ans il n'y en a que si le juge constate le discernement, afin jusqu'à 19 ans les peines sont atténuées et celles de mort et de reclusion ne peuvent être appliquées.

Extrait de l'ANNUAIRE DE LÉGISLATION ÉTRANGÈRE, publié par la Société de Législation comparée.

IV

L'emprisonnement des Enfants dans le Massachusetts.

La question de l'emprisonnement des enfants a été résolue par une loi votée dans l'État de Massachusetts, le 28 mars 1882, de la façon suivante: « Les enfants au-dessous de douze ans ne pourront, pour aucun méfait, être détenus dans une prison ordinaire, à moins cependant qu'ils n'aient commis une infraction punissable de la détention perpétuelle. Pendant l'instruction de leur affaire, ils seront, s'ils ne peuvent fournir caution de se représenter, remis par la justice à la garde du *board* d'hygiène institué par l'État. Le *board* aura pouvoir de prendre toutes dispositions concernant l'entretien de l'enfant, et de nature, en même temps, à assurer sa représentation devant la justice. »

Nous n'avons rien à envier à cette loi: chez nous depuis 1850 les enfants de moins de 16 ans, renvoyés en correction après acquittement pour défaut de discernement ou condamnés à des peines de plus de 6 mois, sont placés dans des colonies pénitentiaires ou correctionnelles faites pour eux seuls.

Reste, il est vrai, la détention préventive et les peines inférieures à 6 mois qu'ils subissent dans les prisons communes: il est même prescrit que des quartiers distincts y soient affectés aux jeunes détenus. Mais si l'un d'eux n'avait même pas 12 ans, faudrait-il beaucoup regretter pour lui la loi du Massachusetts? Non, car le juge d'instruction et l'administration ont toujours la faculté de faire transférer à l'hospice un détenu malade qui ne peut recevoir à la prison les soins nécessaires et notre jeune détenu de moins de 12 ans n'est-il pas vraiment, par son âge, dans ce cas?

Dans le même État les Chambres vont s'occuper des maisons de correction: le Président dans son message du 4 janvier 1882 demande qu'on en modifie les conditions d'admission et de séjour: « On ne pourrait y envoyer les enfants de plus de 14 ans et ils ne pourraient y rester plus de 3 ans. En effet, d'une part, si pendant ce délai, le jeune détenu ne s'est pas amendé, c'est qu'il est incorrigible et sa place n'est plus alors dans une maison qui a le caractère d'une maison d'éducation. D'autre part, à un autre point de vue, retenir le délinquant pendant plus de 3 ans, c'est le punir pour son méfait souvent d'une façon plus sévère que ne l'eût été une personne majeure. »

Les enfants du Nouveau-Monde sont plus précoces que ceux de l'ancien: voilà des préoccupations législatives qui semblent l'affirmer. On fait une loi sur la détention des jeunes Américains de moins de 12 ans; à 14 ans on les juge trop grands pour entrer à la maison de correction, à 17 ans, au plus tard, on les en veut faire sortir: ils sont, dit-on, irrévocablement formés pour le bien ou pour le mal. Il les faut donc supposer de deux ans en avant sur les jeunes Français du même âge.

Malgré cela l'épreuve de la correction ne peut-elle vraiment se prolonger utilement pour eux au delà de 3 ans; le résultat acquis après ce délai, et nous le voulons supposer satisfaisant, est-il à ce point irrévocable qu'il ne puisse plus être compromis par le grand air de la liberté?

Ici se présente une objection délicate que notre législation ne fait qu'aggraver, comme nous allons le voir: si la privation de la liberté se prolonge au delà de 3 ans pour motif de correction, la correction devient alors une peine plus redoutable que beaucoup de condamnations à l'emprisonnement. Supposez, chez nous, deux jeunes délinquants de 15 ans, prévenus du même fait, l'un est condamné à deux ans d'emprisonnement, l'autre acquitté comme ayant agi sans discernement et renvoyé dans une maison de correction pour y être élevé jusqu'à sa vingtième année; l'un et l'autre vont entrer dans une colonie pénitentiaire, la même peut-être (loi du 5 août 1850, art. 3 et 4); le premier, il est vrai, y sera renfermé pendant les trois premiers mois dans un quartier distinct et appliqué à des travaux sédentaires, mais enfin il sera libre à 17 ans; le second à 20 ans seulement, et c'est lui qui a été acquitté.

Le renvoi en correction n'est pas une peine dans notre code,

comment faire pour qu'il n'en soit pas une dans la réalité? Comment faire pour que la maison de correction ait, dans l'opinion publique, le caractère d'une maison d'éducation et non d'une prison alors que la privation de la liberté et l'obligation du travail y sont de stricte nécessité?

V

Informations diverses.

ZEITSCHRIFT FÜR DIE GESAMMTE STRAFRECHTSWISSENSCHAFT (*Revue générale de la Science pénale*). Sommaire du 1^{er} numéro, 4^e volume. — Du faux en écritures : détermination des éléments de fait par le D^r Richard JOHN, conseiller et professeur de droit à Göttingen. — Psychopathologie judiciaire dans l'année 1882, par le professeur v. KRAFFT-EBING à Graz. — La nouvelle loi pénale de l'État de New-York, par M. J. BLEECKER MILLER (de New-York). — *Revue de jurisprudence étrangère* : L'Angleterre, par M. Olivier SMITH, avocat à Londres. — *Littérature* : Examen des ouvrages de droit pénal, n^o 1 par M. LISZT; n^o 2, par M. LILIENTHAL; examen des ouvrages de procédure pénale, par M. LILIENTHAL. — Chronique internationale, par M. LISZT. — Notices bibliographiques, par M. LILIENTHAL. — Nouvelles spéciales. — Traduction de la loi pénale de New-York.

2^e et 3^e numéros. — De l'idée d'un but dans la loi pénale, par M. BURI, conseiller royal à Leipzig. — Projet d'un code pénal en Russie, par le professeur D^r A. GEYER, de Munich. — Des crimes qui menacent la sécurité publique, par le substitut SIEBENHAAR, de Liegnitz. — *Revue de jurisprudence étrangère*. La Norvège, par le professeur D^r GETZ à Christiania. — La littérature pénale en Pologne pendant les dix dernières années (1873-1883), par le D^r Joseph ROSENBLATT de Cracovie. — Russie. Littérature pénale, par le D^r GREBNER à Berne. — *Littérature*. Examen des ouvrages de droit pénal : n^o 1 par M. LISZT, n^o 2 par M. LILIENTHAL. — Examen des ouvrages de procédure pénale, par M. LILIENTHAL. — Chronique internationale, par M. LISZT. — Notices bibliographiques par M. LILIENTHAL. — Suite du code pénal de New-York.

— REVISTA DE LOS TRIBUNALES (*Revue des tribunaux*), journal

périodique de législation, doctrine et jurisprudence, publié à Madrid.

Nous avons en main les six numéros qui ont paru hebdomadairement depuis le 20 décembre 1884 jusqu'au 24 janvier 1885. L'intérêt principal de cette revue consiste dans la publication des actes et documents officiels, et de la jurisprudence divisée en quatre branches : civile, criminelle, administrative et hypothécaire. — En outre, chaque numéro contient une dissertation juridique, des réponses sur quelques points de droit, et quelques articles bibliographiques. Nous citerons parmi les essais que nous avons eus sous les yeux : 1^o une étude de M. VICENTE ROMERO Y GIRON à propos de l'application de l'article 153 de la loi sur l'instruction criminelle, et sur le tribunal suprême; 2^o une discussion du projet de code pénal; 3^o une étude sur le jugement préparatoire nécessaire dans la prise à partie d'un juge ou d'une cour, par M. MANUEL DE AZCUTIA; 4^o la préméditation, par M. PEDRO CANO BENITEZ.

— LA REVUE PÉNITENTIAIRE DU NORD (*Nordisk Tidsskrift for Fængselsvæsen*), I, 1885. Sommaire. — Le rapport relatif à l'organisation générale de la protection des libérés détenus en Danemark. — Observations relatives au rapport sur l'organisation générale de la protection des libérés détenus en Danemark, par M. STUCKENBERG. — L'isolement des détenus, par M. R. PETERSEN. *Documents officiels. Danemark*. — Le budget des maisons centrales, pour 1885-86. — Instruction de l'inspecteur supérieur des prisons. — Arrêt de la cour supérieure dans le procès concernant les infractions dans la maison de force à Horsens. *Norvège*. — Le budget des maisons centrales pour 1885-86. — Formulaire du rapport de l'état de santé dans les maisons centrales. — *Variétés : Danemark*. La police de Copenhague en 1883. — Association de 1837 pour sauver les enfants moralement abandonnés, en 1883-84. — Société pour le patronage des libérés détenus à Viborg en 1884. *Norvège*. Société pour le patronage des libérés à Frederikstad en 1884. — Nomenclature des fonctionnaires des prisons en Danemark, Norvège, Suède et Finlande.

— RIVISTA DI DISCIPLINE CARCERARIE. Sommaire des numéros 11-12, 1884. La criminalité en Italie. — Discours de rentrée des représentants du Ministère public par S. BARZILAI (suite)

— Congrès pénitentiaire international. Résumé des rapports publiés dans le Bulletin de la Commission internationale.
— Législation pénale et pénitentiaire à l'étranger : *Grande Bretagne* : Nouveau Code pénal, modifications aux lois criminelles ; — *Autriche* : Nouveau Code pénal ; — *Suisse, canton de Zug* : Rétablissement de la peine de mort et autres modifications au Code pénal ; — *Russie* : Ukase qui règle les attributions du ministre de l'intérieur comme chef des gendarmes. Ordonnance pour régler les attributions du chef adjoint au ministre de l'intérieur commandant la gendarmerie. Travaux de la Commission pour la préparation du nouveau Code pénal ; — *États-Unis d'Amérique, Massachusetts* : Lois relatives à la réclusion des enfants ; *République Argentine* : Organisation des tribunaux ; — *Ile Maurice* : Ordonnance pour améliorer la loi sur les prisons et sur les peines. — Rapport du Directeur général et des Inspecteurs des prisons pour les années 1878-1883, (suite). — *Statistique judiciaire* : Circulaire du ministre de grâce et de justice du 23 décembre 1884. Casier judiciaire. — L'Association Howard. — Le Code pénal espagnol. — Le travail des détenus anglais. *Bibliographie* : De l'Atlantique au Mississipi, souvenirs d'un diplomate par le comte Alex. ZAMINI. — Dictionnaire administratif. — *Variétés*. Le Lazaret provisoire à Pianosa ; — Statistique judiciaire et criminelle du royaume de Hongrie ; — Compagnies de discipline et établissements militaires pénitentiaires ; statistique ; — Dépenses et entrées dans les prisons, dépôts de mendicité et hospices du grand duché de Luxembourg ; — Un nouveau projet humanitaire pour l'exécution des condamnés à mort ; — Peine de mort ; — Le ventre des prisons ; — Prisons de Naples, par le sénateur Aug. PIERANTONI ; — La société de statistique de Paris ; — Le travail des détenus, (ordre du jour du V^e Congrès régional de la Société ouvrière de Lombardie) ; — Études sur l'épidémie cholérique ; — Les jurés ; — Bienfaisance ; — Inauguration du cours de pratique criminelle à Bologne.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 20 MAI 1885

Présidence de M. GREFFIER, conseiller à la Cour de cassation,
Vice-Président.

Sommaire : Membres nouveaux. — Rapport du Jury chargé de juger le concours ouvert par la Société générale des Prisons pour la construction économique d'une prison cellulaire : M. Grémilly, rapporteur ; M. le Président ; M. Fernand Desportes ; M. Rivière. — Enquête sur la peine de mort, M. le Secrétaire général. — Suite du Rapport sur les *Mesures hospitalières destinées à empêcher les mendiants et les vagabonds de tomber dans la récidive* : M. le pasteur Robin, rapporteur.

La séance est ouverte à 4 heures 1/2.

M. JAMES-NATTAN, secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la précédente séance. Ce procès-verbal est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, depuis notre dernière séance le Conseil de direction a admis comme MEMBRES TITULAIRES de la Société :

MM. ARCHENEWSKI, de l'Université impériale de Saint-Petersbourg ;
WEYLAND, architecte.

Messieurs, l'ordre du jour appelle le rapport du Jury chargé de juger le concours ouvert par la Société générale des Prisons pour un projet de construction économique d'une prison cellulaire départementale.

Avant de donner la parole à M. le Rapporteur du Jury chargé de juger ce concours, permettez-moi de vous dire quelques mots qui en seront en quelque sorte la préface.

On a souvent reproché à des Sociétés comme la nôtre de